



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
relative au recours gracieux concernant la décision de
soumission à évaluation environnementale systématique du
projet dénommé
« défrichement pour l'extension de la zone d'activités
d'Aulagny (les Touches) »
sur la commune de Montregard
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00480

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00480
Suite à recours gracieux

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00480, déposée par le président de la communauté de commune du Pauys de Montfaucon le 24 avril 2017, publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un projet de défrichement lié à l'extension de la zone d'activité d'Aulagny (Les Touches) sur la commune de Montregard (43) ;

Vu le courrier de réponse du 10 mai 2017 précisant que le projet, au regard des éléments transmis, relève d'une étude d'impact systématique compte tenu de l'importance des surfaces concernées par l'extension et de celles déjà autorisée (superficie totale, même fragmentée égale ou supérieure à 25 hectares). ;

Vu le courrier de recours gracieux le reçu le 9 juin 2017 par le président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les déboisements en vue de la reconversion de sols; et plus particulièrement le a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un déboisement de 3,2ha sur le secteur de la Zone d'Activités d'Aulagny au lieu-dit les Touches ;

CONSIDÉRANT que les éléments de la lettre de recours, expertisés par la Direction départementale des Territoires, permettent de considérer que cette extension de 3,2 ha ne peut pas être considérée comme un même projet que la zone d'activité de 15,7 ha déjà autorisée sur ce secteur mais dans une zone géographiquement distincte de 9 ha (bassin versant différent,, discontinuité de 200m)

CONSIDÉRANT par conséquent que l'analyse des superficies du projet de défrichement liée à cette zone d'activité de 9ha sur le secteur d'Aulagny -Les Touches est en dessous du seuil de soumission à étude d'impact systématique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éléments d'analyse de l'évaluation environnementale de la carte communale de Montregard joints au dossier initial de saisine mettent en évidence les enjeux de l'aménagement de cette zone d'activité (zone humide, espèces protégées, paysage) et que le projet de défrichement les prend en compte ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement de 3,2 ha présenté par le président de la communauté de commune de Montregard, concernant l'extension de la zone d'activité d'Aulagny- Les Touches sur la commune de Montregard objet de la demande 2017-ARA-DP- 00480 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

11 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur délégué de la DREAL



Jean-Philippe Deneuvy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

